

Statuts de la Fédération suisse pour la formation continue FSEA

S V E B ■ Schweizerischer Verband für Weiterbildung
Fédération suisse pour la formation continue
F S E A ■ Federazione svizzera per la formazione continua
Swiss Federation for Adult Learning

Table des matières

2	Nature juridique, siège et buts
	Tâches
3	Membres
4	Organisation et organes
7	Finances et responsabilités
	Révision des statuts et dissolution
8	Impressum

Nature juridique, siège et buts

ART. 1 La Fédération suisse pour la formation continue (FSEA) est une association au sens de l'Art. 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège au domicile du secrétariat national.

Elle a les buts suivants :

1. Une formation continue pour tous. La FSEA s'engage en faveur de l'égalité des chances et de l'accès à un apprentissage tout au long de la vie pour tous les groupes de population.
2. La FSEA se préoccupe des besoins individuels des apprenants et des demandes sociales, culturelles et économiques de la collectivité.
3. La FSEA s'engage à fournir de bonnes conditions cadres pour la formation continue et représente la formation continue dans cette perspective auprès des autorités.
4. La FSEA accomplit des tâches d'intérêt public et a besoin pour cela de subventions publiques. Elle participe activement à l'élaboration et au développement d'instances nationales pour la formation continue.
5. La FSEA s'engage sur quatre niveaux d'intervention : Politique de la formation, Développement/Innovation, Professionnalisation (Formation des formateurs et assurance qualité) et Services.

Tâches

- ART. 2
1. La FSEA remplit ses tâches dans le cadre d'indépendance politique et de neutralité confessionnelle, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie suisse.
 2. La FSEA dispose d'un secrétariat national et de secrétariats régionaux.
 3. Les activités de la FSEA comprennent quatre niveaux d'action. La répartition des quatre niveaux d'intervention s'inscrit dans une perspective d'orientation vers des objectifs :
 - a. Politique de la formation :

Dans ce niveau d'intervention appartiennent toutes les activités de la FSEA qui ont pour objectif d'améliorer les conditions cadre de la formation continue et de mettre en place un système de formation continue efficace.

La FSEA s'oriente en fonction des principes de politique de formation qui ont été élaborés par les membres FSEA et d'autres cercles intéressés. Si les circonstances l'exigent, ces principes peuvent être révisés par l'Assemblée des délégué-e-s.

- b. Développement/Innovation :
Dans le secteur « Développement/Innovation » correspondent les activités qui ont pour but de développer la formation continue dans une perspective d'avenir. A cette fin, la FSEA lance des projets, réalise des études et encourage le transfert de la recherche et de l'expertise dans la pratique. La FSEA dirige un groupe de réflexion pour développer des perspectives d'avenir.
- c. Professionnalisation :
La FSEA est le promoteur du système de formation des formateurs (système modulaire FFA) et du label qualité eduQua.
- d. Services :
Au niveau des « Services » correspondent toutes les activités qui ont pour but les prestations fournies par la FSEA. Ses clients sont : les membres FSEA, les institutions de formation, les spécialistes de la formation des adultes, les services publics, les apprenants adultes, les médias.
La FSEA organise des manifestations, publie des informations et des publications thématiques et sensibilise le public à l'apprentissage tout au long de la vie. La FSEA fournit également des services de coordination dans le but de renforcer le système de formation continue.

Membres

ART. 3 Les institutions, groupements et personnes en Suisse qui se consacrent à la réalisation, au soutien ou au développement de la formation des adultes et qui reconnaissent les statuts, les lignes directrices et les buts visés par la FSEA, peuvent devenir membres de la FSEA.

ART. 4 1. L'insertion dans une catégorie de membres se fait selon la répartition en catégories de membres décrites ci-après :

Catégories de membres et droit de vote

La catégorie 1 des membres comprend :

- a) les organisations suisses, supracantoniales ou régionales ;
- b) les associations professionnelles d'envergure nationale ;
- c) les conférences cantonales ;
- d) les organisations professionnelles concernées par la formation des adultes ;
- e) les départements de formation dans les grandes entreprises et associations.

La catégorie 2 regroupe les autres organisations :

- a) les fournisseurs de formation continue actifs au niveau cantonal ou local ;
- b) les organisations qui s'intéressent à l'éducation des adultes sans que ce soit leur activité principale ;
- c) les associations et les groupes de travail.

Les membres individuels forment la catégorie 3.

- 2. La catégorie 1 des membres dispose de la majorité absolue des voix, resp. des sièges, lors de l'Assemblée des délégué-e-s et dans le Comité.

La catégorie 1 qui détient la majorité reçoit aux Assemblées des délégué-e-s trois voix par membre, la catégorie 2 deux voix par membre. Les membres individuels reçoivent chacun une voix. Il ne peut y avoir plus de 20 voix venant de membres individuels par Assemblée.

- ART. 5 L'admission des membres de la FSEA se fait selon la procédure suivante :
- Les institutions et les personnes s'annoncent elles-mêmes par écrit pour devenir membres.
 - Le Comité décide de leur admission lors d'une de ses prochaines séances.
- ART. 6 La qualité de membre s'éteint
- a) par la dissolution de la FSEA ;
 - b) par un avis d'exclusion écrit ;
 - c) par exclusion par le Comité.

Organisation et organes

- ART. 7 La FSEA organise un secrétariat national et des secrétariats régionaux dans les régions linguistiques. Ceux-ci relèvent de la direction nationale et travaillent en étroite collaboration avec leur propre Commission régionale.
- Les organes des régions linguistiques disposent d'une autonomie régionale dans le cadre de l'unité de la FSEA et se constituent eux-mêmes.
- ART. 8 Les organes de la Fédération sont :
- l'Assemblée des délégué-e-s ;
 - le Comité ;
 - les Commissions pour l'assurance qualité des brevets professionnels fédéraux (CAQ) ;
 - la Commission suisse pour la formation des formateurs (Commission suisse FFA)
 - les secrétariats des Commissions pour l'assurance qualité tout comme la Commission suisse FFA ;
 - les commissions régionales ;
 - le secrétariat national ;
 - les secrétariats régionaux ;
 - l'organe de révision.
- ART. 9 **Assemblée des délégué-e-s**

1. L'Assemblée ordinaire des délégué-e-s a lieu une fois par année. Pour être inscrites sur la liste de l'ordre du jour, les propositions des membres et des organes régionaux doivent être présentées au Comité au plus tard deux mois avant l'Assemblée.

L'invitation à l'Assemblée des délégué-e-s doit être envoyée au moins quatre semaines à l'avance. Les propositions des membres concernant les documents envoyés doivent être introduites au plus tard 10 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s auprès du Secrétariat national.

Les débats à propos des votes seront traduits sur demande en allemand et en français.

Pour le programme d'activités et les comptes, c'est l'année calendrier qui est considérée.

Les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Lors des votes, c'est la majorité absolue qui compte d'abord, ensuite la majorité relative. Les élections et les votes sont exprimés en principe à mains levées. Sur demande d'un cinquième des membres présents, une élection ou un vote doit être tenu secret. Le président ou la présidente a le droit de vote ; en cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort lors des élections et la voix du président ou de la présidente est prépondérante pour les décisions.

Une Assemblée extraordinaire des délégué-e-s peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'un cinquième des voix des délégué-e-s.

2. Les compétences de l'Assemblée des délégué-e-s ordinaire sont en particulier :
 - a) L'élection du Comité, du président ou de la présidente et de l'organe de révision ;
 - b) L'examen et l'adoption du rapport annuel ainsi que des comptes annuels ;
 - c) La révision des statuts ;
 - d) L'approbation des programmes de travail et du budget ;
 - e) La fixation du montant des cotisations de membres.

ART. 10 **Comité**

1. Le Comité comprend y compris le président ou la présidente et les membres ex officio au minimum sept membres, au maximum treize membres, parmi lesquels on trouve :
 - a) les représentant-e-s des membres ; les trois institutions avec le plus grand nombre d'heures/participants ont droit chacune à un siège au Comité ;
 - b) un-e représentant-e de chaque Commission régionale ;
 - c) ex officio : un-e représentant-e des cantons à titre consultatif.

Le Comité se constitue lui-même ; Les deux vices-président-e-s ne peuvent appartenir à la même région linguistique.

2. Les directeurs ou directrices des secrétariats national et régionaux sont en principe membres de droit, avec voix consultative.
3. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Le président ou la présidente et les membres du Comité peuvent être réélu-e-s une fois.
4. Il est du ressort du Comité de traiter toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée des délégué-e-s ou aux autres organes.

Au Comité incombe en particulier les tâches et compétences suivantes :

- a) Le choix des directeurs ou directrices du secrétariat national et des secrétariats régionaux, sur proposition des Commissions régionales et du directeur ou de la directrice ;
- b) La fixation des conditions de travail de tous les employés et de toutes les employées ;
- c) La surveillance de l'activité du secrétariat national et des secrétariats régionaux ;
- d) La décision de l'admission des membres ;
- e) Décision sur l'exclusion de membres :
 - Qui viole de façon répétée les résolutions, intérêts ou règlements qui lient les membres, ou s'avère indigne d'être membre pour d'autres raisons importantes ;
 - Quiconque ne respecte pas ses obligations malgré deux rappels écrits.
- f) La fixation du règlement du secrétariat, du règlement des finances et du budget,

- de même que les règlements et les ordonnances des Commissions et des secrétariats des Commissions pour l'assurance qualité ;
- g) L'adoption de prises de position sur la politique de formation ;
 - h) Le Comité peut instituer des groupes de travail thématiques. L'Assemblée des délégué-e-s et les membres peuvent proposer au Comité la constitution des groupes de travail thématiques ;
 - i) La préparation de l'Assemblée des délégué-e-s ;
 - j) La prise de décisions concernant les demandes des Commissions régionales concernant la répartition des finances ou du personnel ;
 - k) Décision sur la constitution et la libération de provisions.

ART. 11 **Commissions régionales**

1. Les Commissions régionales ont pour tâches :
 - a) d'entériner le programme de travail régional ainsi que le budget annuels ;
 - b) de superviser l'utilisation du budget régional et d'en assurer l'articulation avec le programme de travail national ;
 - c) d'accueillir et de transmettre aux organes nationaux les demandes venant de la région ;
 - d) de préparer le choix du directeur ou de la directrice du secrétariat régional, en accord avec le directeur ou la directrice national-e.
2. Les Commissions régionales doivent être représentatives des divers secteurs regroupant les membres régionaux de la FSEA ; elles se constituent elles-mêmes à partir des propositions de la direction des secrétariats régionaux.
3. Les activités régionales agissent en collaboration avec les Conférences cantonales.

ART. 11 BIS **Commissions Assurance Qualité**

- a) Les Commissions Assurance Qualité sont les organes de la FSEA chargés de toutes les tâches relatives aux certifications reconnues par la Confédération. Ces tâches sont définies par les règlements approuvés par le Département fédéral de l'économie publique ;
- b) L'élection des représentant-e-s relève du Comité.

ART. 12 **Secrétariat national**

Le secrétariat national s'occupe des affaires courantes de la FSEA, en particulier :

- a) de la préparation des travaux du Comité ;
- b) la mise en œuvre opérationnelle des objectifs de la FSEA ;
- c) de l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégué-e-s et du Comité ;
- d) de la répartition et de la coordination des travaux entre le secrétariat national et les secrétariats régionaux, dans l'intérêt d'une convergence entre les objectifs nationaux et régionaux ;
- e) de la tenue du secrétariat des groupes de travail thématiques et de la transmission de leurs procès-verbaux aux organes de tutelle.

ART. 13 **Secrétariats régionaux**

Les secrétariats régionaux dépendent du secrétariat national. Ils ont notamment pour tâches :

- a) de préparer les travaux de la Commission régionale ;

- b) d'assurer le lien entre le niveau régional et le niveau national, en collaboration avec le secrétariat national ;
- c) de stimuler les activités et les actions en faveur de la formation des adultes au niveau régional et local.

ART. 14 **Organe de révision**

L'organe de révision est élu annuellement. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée des délégué-e-s pour approbation ou non des comptes annuels.

Finances et responsabilités

- ART. 15
1. Les ressources de la FSEA proviennent :
 - a) des cotisations des membres ;
 - b) de leurs contributions volontaires ;
 - c) de subventions et financements de projets ;
 - d) de mandats, fonds propres (comme, par exemple, les manifestations et les prestations), parrainages, frais et services.
 2. Les compétences du président ou de la présidente, des vice-président-e-s, du directeur ou de la directrice national-e, des directeurs régionaux ou directrices régionales, des membres de la direction, des secrétariats des Commissions sont réglées dans un document séparé, fixé par le Comité.

ART. 16 Les engagements de la FSEA ne sont garantis que par son avoir social.

Révision des statuts et dissolution

ART. 17 Pour la révision des statuts, l'approbation des deux-tiers des délégué-e-s présent-e-s lors de l'Assemblée est nécessaire.

ART. 18 Pour la dissolution de la FSEA, les deux-tiers des voix des délégué-e-s présent-e-s lors de l'Assemblée sont nécessaires.

Le solde actif éventuel de liquidation doit être versé à un organisme ayant le même but ou un but semblable.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégué-e-s du 7 mai 2019 à Berne. Ils abrogent ceux qui avaient été acceptés par l'Assemblée constitutive du 31 mars 1951, puis modifiés le 17 juin 1952, le 18 novembre 1961, le 5 novembre 1966, le 25 octobre 1969, le 12 juin 1976, le 3 juin 1983, le 17 juin 1988 et entièrement révisés le 14 juin 1991, le 10 juin 1992, le 9 juin 1994, le 20 mars 2001 et le 28 avril 2009.

Impressum

1er tirage, juin 2019

Editeur: Fédération suisse pour la formation continue

Imprimerie: Stämpfli AG Bern

Nationale
Geschäftsstelle SVEB
Schweizerischer Verband
für Weiterbildung
Oerlikonerstrasse 38
8057 Zürich
044 319 71 71
info@alice.ch
www.alice.ch

LAUSANNE
Secrétariat romand FSEA
Fédération suisse
pour la formation continue
Rue de Genève 88b
1004 Lausanne
022 994 20 10
fsea@alice.ch

LUGANO
Segretariato della
Svizzera italiana
FSEA Federazione svizzera
per la formazione continua
Via Besso 86
6900 Lugano-Massagno
091 950 84 16
fseaticino@alice.ch